

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juin 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5197e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 juin 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

> « Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 2 juin à Beyrouth (Liban), qui a tué un journaliste libanais symbole d'indépendance politique et de liberté, Samir Kassir, et exprime ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la famille de la victime et au peuple libanais.
>
> Le Conseil de sécurité se félicite que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat dont il considère qu'il constitue, comme d'autres avant lui, une atteinte dangereuse à la sécurité, à la stabilité, à la souveraineté, à l'indépendance politique du Liban et aux efforts visant à préserver la concorde nationale.
>
> Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes commis au Liban, et avertit qu'il ne faut pas laisser les commanditaires des actes commis récemment contre des dirigeants politiques et des personnalités de la société civile compromettre la tenue d'élections législatives transparentes, libres et démocratiques.
>
> Le Conseil de sécurité demande instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de responsabilité en vue d'assurer le succès du processus électoral et de la formation du gouvernement dans le pays.
>
> Le Conseil de sécurité réaffirme sa résolution 1559 et demande à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées. Le Conseil de sécurité prie instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004). »

05-37620 (F) 070605 070605